

Conseil d'établissement Séance du 28 avril 2020

Délibération n° 3

Portant avis du conseil d'établissement relatif au compte financier 2019 de l'Université Paris-Seine

- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*
- Vu le rapport des commissaires aux comptes,*

Considérant que le budget est un acte de prévision et d'autorisation, et qu'ainsi les opérations budgétaires sont exécutées dans le cadre des autorisations données par le vote des différentes décisions budgétaires,

Considérant que le compte financier présente et analyse le résultat de fonctionnement, la capacité d'autofinancement, la variation du fonds de roulement ainsi que la situation comptable et financière de l'université de Cergy-Pontoise au 31 décembre 2019,

Considérant que le compte financier 2019 de l'université Paris-Seine est préalablement soumis pour avis au conseil d'établissement, et ce avant son adoption par le conseil de site en sa séance du 12 mai 2020,

Considérant que le quorum physique nécessaire a été atteint,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 49	Pour : 43
Nombre de membres présents : 38	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 6	Abstention : 1
Membres absents et non représentés : 5	Non-participation : 0

Article 1 : Le conseil d'établissement prend acte des éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 0 ETPT
- 1 095 870.39 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 4 676. 16 € personnel
 - 952 530.11 € fonctionnement /intervention

- 138 664.12 € investissement
- 1 005 937.43 € de crédits de paiement
 - 4 676. 16 € personnel
 - 947 345.47 € fonctionnement /intervention
 - 59 915.80 € investissement
- 1 063 800.81 € de recettes
- 57 863.38 € de solde budgétaire

Article 2 : Le conseil d'établissement prend acte des éléments d'exécution comptable suivants :

- 57 863.38 € de variation de trésorerie
- 96 922.27 € de résultat patrimonial
- 897 117.86 € de report à nouveau
- 107 795.36 € de capacité d'autofinancement
- 52 797.24 € de variation de fonds de roulement

Article 3 : Le conseil d'établissement émet un avis favorable à l'affectation en réserves du résultat à hauteur 96 922.27 € et le report à nouveau à hauteur de 897 117.86 €.

Article 4 : Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Recteur de la région académique d'Ile-de-France et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 04 juin 2020

Publiée le : 01 juillet 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.